

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.182 du 9 avril 2003

A.75.857/XV-91

En cause : **la Société coopérative Association
Liégeoise d'Electricité,**

rue Louvrex 45
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Communication,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par la Société coopérative Association liégeoise d'Electricité qui demande l'annulation de la décision du 30 décembre 1996, prise par le ministre des Télécommunications, qui l'autorise à établir et faire fonctionner ses réseaux de télécommunication de type hertzien, «dans la mesure où celle-ci viole manifestement les lois de réforme institutionnelle de 08/08/1980 et 31/12/1983, conférant compétence en cette matière à la Communauté française»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme CARLIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille trois par :

MM. LEROY,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.